

to recover the amount with interest, without showing that the debtor and others liable are insolvent.

The action was brought by the appellants to recover from Dupras, Registrar of the County of Two Mountains, the sum of \$1,000 under the following circumstances: The appellants, in 1863, had loaned \$1,000 to one Lebrun dit Laforêt, and obtained a hypothec on a property belonging to him. In 1864, Laforêt sold this property to Charbonneau, the purchaser assuming the obligation to the Trust & Loan Co. as part of the price. In 1876, the property was sold at Sheriff's sale, the price was deposited in Court, and distributed according to the Registrar's certificate, which omitted all mention of the \$1,000 due to the Trust & Loan Co. The latter subsequently gave the Registrar the month's notice required by law, and instituted an action against him for the recovery of the amount of the hypothec.

The judgment of the Superior Court (Belanger, J., Ste. Scholastique, March 24, 1879), admitted the right of action and the insufficiency of the certificate; but dismissed the action on the ground that the appellants had not proved that they had lost all recourse for their debt against Charbonneau and Laforêt. The following were the *considérants* on this point:

"Considérant que la dite demanderesse, par le dit rapport de collocation, n'a pas été payée de sa dite créance de \$1,000 avec les intérêts, et ce par la faute du dit défendeur;

"Considérant néanmoins que la demanderesse n'a pas fait preuve que par le fait qu'elle n'a pu être colloquée et payée de sa dite créance sur les deniers provenant de la dite vente, par le dit Shérif, faute par le dit défendeur d'avoir mentionné la dite hypothèque de la demanderesse, contre le dit Joseph Charbonneau, ainsi qu'il y était tenu par la loi, elle a perdu tout recours pour se faire payer sa dite créance, tant par le dit Joseph Charbonneau que par le dit Henri Paul Lebrun dit Laforet, son débiteur originaire, qu'elle n'a jamais déchargé, et contre lequel par conséquent elle a toujours eu, et a encore, son recours efficace;

"Attendu qu'elle n'a pas établi que les dits Joseph Charbonneau et Henri Paul Lebrun dit Laforet, étaient après la dite vente de terre par le Shérif, et la distribution des deniers prove-

nant de la dite vente, insolubles et hors d'état d'acquitter la dite créance;

"Considérant qu'il n'y a lieu à l'action en dommages en faveur de la demanderesse, contre le défendeur, pour les raisons mentionnées en sa dite action, qu'en autant qu'elle établirait qu'à raison de la dite vente par le Shérif, et de la dite distribution des dits deniers, la dite demanderesse se trouve privée de tout recours et moyens effectifs contre les dits Joseph Charbonneau et Henri Paul Lebrun dit Laforet, pour être payée de sa dite créance," &c.

Sir A. A. DORION, C.J., said the judgment was erroneous in holding that the appellants could not proceed directly against the registrar.

The judgment was reformed as follows:—

"Considérant que le 4 Août, 1863, un nommé Henri Paul Lebrun dit Laforet a consenti une obligation pour \$1,000 à la demanderesse, appelante, pour prêt d'autant, avec obligation de la rembourser le 1er Mai, 1868, avec intérêt de 8 pour cent par an, semi-annuellement et d'avance, le 1er Mai, et le 1er Novembre de chaque année, pour sureté duquel remboursement, il hypothéqua une terre située à St. Augustin, dans le Comté des Deux-Montagnes; laquelle obligation fut enregistrée le 7 Août, 1863, au Bureau d'Enregistrement du Comté des Deux-Montagnes;

"Considérant que le 2 Décembre, 1864, Lebrun dit Laforet a vendu cette terre à un nommé Joseph Charbonneau, pour \$3,286.66, en déduction de laquelle somme, ce dernier s'est obligé à payer à la demanderesse, appelante, la dite somme de \$1,000 avec intérêt à 8 pour cent, en conformité à un certain acte d'obligation reçu devant Mre. Doucet et confrère, notaires, le jour et an y mentionnés, et pour sureté du paiement du dit prix de vente, la dite terre devait demeurer hypothéquée par privilège de Bailleur de fonds, lequel acte de vente fut enregistré au même Bureau d'Enregistrement, le 31 Décembre, 1864;

"Considérant que par l'effet de la dite vente ainsi que de l'indication de paiement y exprimée en faveur de la demanderesse, et de l'enregistrement du dit acte, la dite demanderesse, appelante, est demeurée aux droits du dit Lebrun dit Laforet, et partant créancière personnelle du dit Joseph Charbonneau, en la dite somme de \$1,000 et intérêts, avec hypothèque de Bailleur